

POUR UNE GESTION DURABLE ET RESPONSABLE  
DE NOS MATIÈRES RÉSIDUELLES

Mémoire du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Dans le cadre des Audiences génériques du BAPE sur la  
gestion des matières résiduelles au Québec

Octobre 1996

## POUR UNE GESTION DURABLE ET RESPONSABLE DE NOS MATIÈRES RÉSIDUELLES

### LES PROPOSITIONS

#### *PROPOSITION 1.1*

*Le gouvernement mettra sur pied une société de gestion des matières résiduelles, en collaboration avec l'industrie. Cette société sera financée par cette dernière, qui devra lui verser une cotisation. Son mandat sera de mettre en place les moyens nécessaires pour réduire à la source, réemployer, recycler et valoriser les résidus.*

Le principe de créer une structure de coordination nationale de gestion des matières résiduelles est bien reçu par les CRE. Le regroupement anticipé de Collecte sélective Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) s'inscrit dans la redéfinition des objectifs nationaux en matière de gestion des matières résiduelles. Cette mise en commun des ressources humaines et financières constituera une amélioration car, comme le mentionne le CRE de Québec: “si l'on considère la situation actuelle, où les mandats de ces deux organismes se nuisent quant à la philosophie à privilégier...ce regroupement favoriserait une meilleure coordination des efforts et, par le fait même, une atteinte plus rapide des objectifs”.

Il faut toutefois souligner le trop grand optimisme du gouvernement quant à la collaboration de l'industrie, qui habituellement privilégie des résultats rapides avec le soutien de subventions gouvernementales plutôt que des actions dans un but désintéressé ou qui résultent dans un chambardement de leurs façons de faire. À titre d'exemple, mentionnons le succès mitigé du système de contribution volontaire mis de l'avant par Collecte sélective Québec.

C'est pourquoi, dans un premier temps, nous estimons que le MEF ne doit pas repousser à plus tard ses responsabilités en les confiant au conseil d'administration de la “Société” qui, selon la proposition du MEF, n'aura pas un grand pouvoir de changement sur les modes de production, ses moyens d'action étant conditionnés par la participation financière des entreprises. Toutefois, nous appuyons l'application du principe pollueur-payeur qui est la façon la plus sûre d'atteindre les objectifs de réduction des matières enfouies et incinérées.

Selon nous, la crédibilité et l'efficacité de la société repose sur la diversification de ses sources de financement (cotisations, écotaxe, consigne différentielle, etc.) et sur la volonté du gouvernement d'assurer à cette structure publique un cadre administratif représentatif de l'ensemble des intervenants. Pour ce faire, les CRE appuient les orientations du MEF en ce qui trait à la formation multisectorielle du conseil d'administration de la société.

Par ailleurs, le RNCRE considère que le principe de régionalisation doit sous-tendre les objectifs et les mandats de la société provinciale. La société doit être une structure souple dont les mandats seront définis non seulement par le gouvernement mais aussi par les régions. Aussi, la société ne sera efficace qu'en fonction d'une reconnaissance précise et officielle de l'interlocuteur régional. À cet effet, nous proposons la création d'une société régionale de gestion des matières résiduelles dans chacune des seize régions administratives québécoises. Cette délégation de responsabilités par le gouvernement vers les sociétés régionales devra assurer, dans l'élaboration et le suivi des plans de réduction des matières résiduelles, la participation des municipalités, des industries, commerces et institutions (ICI), des groupes environnementaux, et des CRE. Les cadres participatifs seront convenus régionalement par l'adoption d'un protocole de gestion qui encadrera toutes les interventions régionales et locales. Selon le RNCRE, les entreprises privées des domaines de la collecte, du transport, du transbordement, de l'enfouissement ou de l'incinération des déchets ne pourront s'associer à la démarche de concertation menant au choix des plans de gestion. Ce sont les organisations régionales qui décideront des moyens à prendre et de la façon dont les entreprises privées seront mises à contribution.

Représentés par un conseil d'administration multisectoriel, et reconnu juridiquement à titre d'organisme indépendant possédant légalement l'autorité d'agir, les sociétés régionales auront la responsabilité de guider les efforts des municipalités, des MRC, des communautés urbaines, des régions intermunicipales et des ICI dans leurs démarches d'élaboration et de réalisation de leurs plans de réduction des déchets enfouis et incinérés en privilégiant dans l'ordre une approche basée sur la réduction, le réemploi et le recyclage-compostage (3-R). Les sociétés régionales auront également la responsabilité de contrôler l'application des mesures nationales et de favoriser la municipalisation des services de prise en charge. Cette responsabilité inclura la perception d'amendes relatives à des infractions liées à l'application des plans de gestion. Ces mesures s'articuleront autour de redevances à l'enfouissement pour les municipalités et les ICI qui n'atteignent pas les objectifs de réduction fixés dans les plans de gestion, ou encore, d'amendes imposées aux municipalités, aux ICI et aux entreprises qui exportent des déchets voués à l'enfouissement et à l'incinération. Dans ce dernier cas, il faut souligner la possibilité d'ententes spécifiques pour les municipalités limitrophes.

Les montants perçus seront gérés par les sociétés régionales et redistribués aux groupes environnementaux de la région où les infractions ont été commises pour la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation relatives à la gestion écologique des matières résiduelles. À cet effet, nous tenons à souligner que les plans municipaux et régionaux de gestion conserveront aux directions régionales du MEF leurs responsabilités en ce qui a trait à l'application de la réglementation; cependant, les sociétés régionales auront le pouvoir de contre-expertise dans les cas de différends dans l'interprétation de la réglementation et des politiques nationales, régionales et municipales de gestion.

Par ailleurs, la création des sociétés régionales facilitera l'atteinte de consensus avec l'ensemble des intervenants (organismes, municipalités, ICI, entreprises de récupération et de recyclage etc.) et assurera une coordination régionale, pour l'ensemble des équipements et infrastructures de prise en charge. Les sociétés régionales assureront notamment l'accès à l'ensemble des informations

pertinentes et calibreront les projets soumis par les consultants privés. Pour ce faire, les sociétés régionales devront prioritairement réaliser le bilan régional des matières résiduelles produites ou traitées, des équipements de prise en charge présents ou manquants sur leur territoire et des impacts socio-économiques et environnementaux reliés à la gestion actuelle des résidus. Les résultats obtenus permettront de définir le coût réel de la totalité de la gestion des résidus, ce qui constituera un outil supplémentaire pour responsabiliser chaque producteur et intervenant et pour appliquer le principe pollueur-payeur. Dans le but d'assurer la constante fidélité des plans de gestion régionaux, toute modifications au certificat d'autorisation d'un entrepreneur privé ou public devront obligatoirement être soumises à la société régionale.

Afin de répondre aux besoins des régions, la société provinciale devra intégrer à ses structures décisionnelles des représentants des sociétés régionales. Les autres administrateurs de la société provinciale proviendront du gouvernement, des municipalités (UMQ, UMRCQ), des ICI, ainsi que des conseils régionaux de l'environnement ou des groupes nationaux en environnement; le conseil d'administration comptera six personnes de chacun de ces secteurs d'activités qui élira un conseil exécutif formé de deux représentants de chacun de ces secteurs.

À titre d'interlocuteur privilégié du gouvernement et de porte-parole des régions, la société provinciale de gestion intégrée des matières résiduelles sera l'organisme désigné pour établir et développer les orientations et plans d'action nationaux.

Pour le RNCRE, la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles ne peut s'organiser qu'autour d'une unanimité sociale dans laquelle il y a un partage équitable des bienfaits et des inconvénients. Aussi, le gouvernement doit définir clairement et officiellement les mandats et responsabilités de la société provinciale, ainsi que des autres instances décisionnelles, allant même jusqu'à l'adoption d'une définition juridique des déchets en terme de propriété, jumelée à une politique de partage équitable des responsabilités et des inconvénients inhérents à leur production et à leur traitement. Pour le RNCRE, l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement, que nous considérons d'ailleurs minimaux, oblige l'adoption de politiques claires, fermes et équitables. Le gouvernement doit donc simultanément user de son pouvoir de coercition et d'intervention et favoriser le partenariat dans l'application d'une nouvelle politique de gestion des matières résiduelles et de production propre. Cette nouvelle forme de responsabilisation socio-environnementale est à la base de la réussite du projet collectif proposé. Cette responsabilisation doit donc interpeller à différents niveaux toute la population et toutes les organisations du Québec pour qui seront développés différents modèles de contribution et de collaboration.

En raison de l'origine même des matières résiduelles prises en charge par la collectivité, cette responsabilisation inclut la perception de contributions financières auprès des entreprises productrices, distributrices ou importatrices de biens de consommation. Le gouvernement devra donc adopter des règles précises de contributions qui seront reconnues à titre de cotisation et non d'investissement.

Le système de cotisations modulées instauré par la société provinciale devrait prévoir différents critères de contribution. Parmi ceux-ci, soulignons la mise en place d'une écotaxe basée sur le potentiel de réemploi, de recyclage, de durée de vie et de toxicité des produits mis en marché et de leurs emballages, en considérant leur quantité, leur composition, ainsi que les coûts socio-économiques et environnementaux de prise en charge collective. Le prix des biens de consommation devrait aussi inclure les coûts écologiques reliés à l'utilisation des ressources naturelles dans la fabrication des produits neufs. Le gouvernement devra donc imposer une surtaxe sur les produits qui ne répondent pas à des critères spécifiques de cycle de vie ou s'il existe sur le marché des alternatives moins dommageables. Comme le mentionne le CRE Saguenay/Lac Saint-Jean, il ne faut surtout pas oublier le premier R et agir sur le choix des consommateurs pour privilégier l'achat de biens plus écologiques. Par ailleurs, dans des situations ultimes, le gouvernement devra user de son pouvoir afin d'interdire la fabrication ou la distribution de certains produits pour lesquels ils n'existent aucune forme de mise en valeur et qui constituent un danger pour l'environnement et la santé. Dans ces cas, le droit à un environnement sain doit outrepasser le droit de produire.

D'autre part, comme l'indique le CRE de Québec, il est fondamental que les cotisations des industries soient obligatoires. Selon nous, on ne peut dispenser certaines industries car la production et la distribution de biens génèrent inévitablement des impacts sur l'environnement et celles qui opteraient pour cette solution devront néanmoins payer une cotisation suffisante pour assurer une surveillance adéquate par la société provinciale et les sociétés régionales. Une appréciation du chiffre d'affaires de l'entreprise dans l'évaluation de la cotisation devra également être prévue.

Le RNCRE appuie une diminution progressive du montant des cotisations des ICI s'ils assurent eux-mêmes le retour de leur emballage. L'approbation de ces diminutions doit se faire selon des mesures de contrôle strictes sous la responsabilité des sociétés régionales. Conséquemment, en plus d'assurer la participation des entreprises au processus décisionnel et en parallèle à la gestion de programmes de soutien financier et technique, la société provinciale aura comme autre mandat d'assurer le suivi des programmes de collecte de données et de soutenir avec les ICI un partenariat de recherche et de développement en ce qui concernent la fabrication de produits plus écologiques et le développement de procédés de production propre associée à la réduction des résidus. Aussi, l'application de mesures concrètes de réduction et de mise en valeur des matières résiduelles devrait graduellement entraîner une baisse des montants des cotisations des entreprises suite aux profits générés par la mise en marché des matières récupérées et recyclées et de la baisse de coûts associés à leur prise en charge. Les ICI seront donc mis à contribution dans l'analyse de faisabilité des plans de réduction, notamment au niveau de la transformation des produits et des emballages.

Ces fonds publics seront dédiés exclusivement à la gestion des déchets. Ils seront redistribués aux sociétés régionales, ainsi qu'aux MRC, communautés urbaines, municipalités, ICI et groupes environnementaux afin qu'ils réalisent de façon écologique, rentable et équitable leurs plans de gestion qu'ils auront adoptés suite à un processus élargi de consultation publique. Ces mesures de soutien financier et technique serviront à la mise en place des programmes, mesures, équipements et infrastructures de gestion convenus régionalement et localement.

Les demandes de soutien financier provenant des municipalités devront être acheminées à la société provinciale qui consultera les sociétés régionales pour vérifier la pertinence de la demande en fonction des bilans et des plans de gestion régionaux adoptés. Les demandes provenant des ICI seront également soumises à la société provinciale. Ces demandes devront être approuvées par les sociétés régionales, en fonction des bilans, plans de gestion et des audits déposés par l'entreprise, ainsi que par les MRC, communautés urbaines et municipalités en fonction de leurs plans municipaux de gestion et de leurs règlements de zonage.

En ce qui a trait à l'élaboration du consensus, la société provinciale et les sociétés régionales devront obligatoirement moduler des mécanismes permanents de consultation avec pouvoir de recommandation. Dans les cas où la médiation de la société provinciale et des sociétés régionales s'avérerait inefficace, un tribunal administratif assurera le règlement des litiges graves. Ces mesures, associées au processus de mise en place et de suivi des plans municipaux et régionaux de gestion, seront utilisées selon des situations bien définies, notamment dans le cadre de l'aménagement d'équipements pouvant entraîner des effets négatifs sur la santé, l'environnement et le développement économique régional et local.

Enfin, le RNCRE ne peut qu'insister sur le rôle important d'une structure de concertation tel les CRE dans la réalisation de ce projet collectif. En réunissant autour d'une même table la majorité des groupes d'intérêt en matière de gestion régionale des matières résiduelles et par la réalisation de nombreux programmes et projets reliés aux 3-R, la majorité des CRE et plusieurs groupes environnementaux ont déjà établi les bases d'une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles.

C'est pourquoi, le RNCRE recommande une délégation officielle des CRE sur les conseils d'administration de la société provinciale et des seize sociétés régionales, et que les groupes environnementaux soient reconnus officiellement à titre d'intervenants privilégiés en ce qui concerne l'élaboration et l'application des divers programmes développés à l'intention des municipalités et des ICI.

Enfin, nous recommandons que soit prévue officiellement la possibilité de délégation de certains éléments de la gestion des matières résiduelles à un organisme sans but lucratif qui oeuvre dans les 3-R..

*PROPOSITION 1.2*

*Les entreprises ou les groupes d'entreprises pourront mettre en place leur propre système de récupération de leurs produits rebutés aux fins de mise en valeur s'ils font la démonstration que ce système atteint les objectifs fixés par la Société.*

L'absence d'échéanciers dans les propositions du MEF ne doit pas conduire la société provinciale à fixer seule les étapes de réalisation. Surtout si le processus décisionnel fait référence à la seule participation de l'industrie au financement de la société tel que le proposé.

Également, il nous apparaît prématuré d'accepter avant même la création de la société provinciale que les entreprises qui mettraient de l'avant un système de récupération en parallèle soient exemptées de son financement. Ce choix devrait revenir au conseil d'administration élargi du nouvel organisme, d'autant plus que c'est lui qui va déterminer les objectifs.

C'est pourquoi, nous recommandons que cette prise charge "à l'interne" soit coordonnée et balisée par l'entremise des sociétés régionales et des municipalités, et que le gouvernement instaure des programmes d'évaluation publique et indépendante des audits, ainsi que des politiques d'achat et de production propre.

Aussi, nous proposons que les objectifs fixés par la société provinciale soient définis suite à la réalisation du bilan régional. Celui-ci sera élaboré conjointement par les sociétés régionales, les municipalités et les CRE, en favorisant sans compromis la réalisation de plans régionaux de gestion basés sur l'application des 3-R..

Afin d'appliquer dans l'ordre les principes de réduction, de réemploi et de recyclage, le gouvernement doit privilégier l'atteinte d'objectifs relatifs non seulement au poids des déchets enfouis ou incinérés, mais également en fonction de critères de réemployabilité, de potentiel de recyclage et de degré de toxicité. À cet effet, il faut souligner que malgré les objectifs du protocole sur l'emballage, les emballages fabriqués de matériaux composites, plus léger mais sans réduction à la source, et non réemployable ni recyclables, ont pratiquement doublé et que la tendance pourrait se poursuivre.

*PROPOSITION 1.3*

*Le gouvernement est prêt à utiliser son pouvoir réglementaire si les moyens mis en place par la Société s'avéraient insuffisants pour atteindre les objectifs de réduction.*

Avant d'utiliser son pouvoir réglementaire le MEF doit donner des échéanciers et des cadres d'intervention précis à la société provinciale, aux sociétés régionales, aux municipalités, aux MRC, aux régions intermunicipales, aux ICI et aux CRE.

Par la suite, nous estimons que les mesures réglementaires mises de l'avant en soutien aux objectifs nationaux et régionaux de réduction devront inclure des mesures coercitives pour les récalcitrants. Aussi, en plus des cotisations obligatoires provenant des industries, les plans de réduction et de gestion seront soutenus par des mesures d'imposition d'amendes dont les montants seront définis conjointement par le gouvernement et la société provinciale. Ce système devra prévoir une augmentation des montants perçus en cas de récidive et ultimement une révocation de permis.

Le pouvoir réglementaire du gouvernement devra aussi s'appliquer aux municipalités et aux ICI non visés par les cotisations obligatoires, notamment dans les cas d'exportation de déchets ou de non-respect des échéanciers et objectifs de réduction.

*PROPOSITION 2.1*

*Le gouvernement entend maintenir la consignation comme mode de récupération.*

*PROPOSITION 2.2*

*La nouvelle société déterminera des modalités de remboursement de la consigne qui favorisent l'achat des contenants réemployables.*

En référence au degré de participation et à l'efficacité générale de ce système de prise en charge, la consigne apparaît comme un moyen utile de gestion de certaines catégories de matières résiduelles et cela malgré un système de gestion complexe. Ce dernier aspect nous amène à proposer que les choix liés à sa consolidation et à son développement impliquent une concertation active entre la société provinciale, les sociétés régionales, les municipalités et les ICI. Ainsi, la décision de modifier le système actuel de consignation, notamment son élargissement aux déchets dangereux et aux pneus, l'augmentation du montant de la consigne et l'opportunité d'instaurer une consigne différentielle qui modulerait le remboursement selon qu'un contenant est réemployable ou recyclable, devrait être prise à la lumière des bilans régionaux de production de matières résiduelles.

De même, il est proposé par certains CRE qu'en fonction de son universalité et de sa facilité de gestion comparativement à la consigne, la société provinciale étudie l'opportunité de mettre en place une taxe verte, prélevée lors de la fabrication du produit et identifiée sur l'emballage. Ultiment, cette forme d'imposition et un système de prise en charge performant et adapté aux municipalités et aux régions rendraient les besoins d'une consigne élargie moins nécessaires.

D'autre part, nous recommandons que la société provinciale développe des programmes qui favorisent une standardisation des contenants (composition et format), et des changements dans la composition des contenants tel les contenants de lait et de jus pour lesquels ils n'existent pas de système rentable de mise en valeur.

Nous proposons également la mise sur pied d'un système d'étiquetage simple, standard et obligatoire qui devrait contenir des informations sur le potentiel de mise en valeur, les modalités de disposition et le degré de toxicité des produits mis en marché.

Enfin, des programmes de compensation financière pour les entreprises en régions éloignées devraient être instaurés.

*PROPOSITION 3.1*

*Les associations regroupant les intervenants de l'industrie, du commerce et des institutions devront conclure avec la nouvelle société des ententes par lesquelles leurs membres s'engagent à réaliser des audits et des plans de réduction des résidus, et à rendre compte publiquement de leurs résultats. Elles devront aussi préciser leurs politiques d'achat environnementales.*

*PROPOSITION 3.2*

*Le gouvernement s'engage à réaliser, pour ses propres activités, des audits et des plans de réduction, à les rendre publics et à faire appliquer à l'ensemble de ses organismes sa politique d'achat environnementale.*

Le principe de partage des responsabilités que sous-tend ces propositions est perçu positivement par les CRE. Mais encore une fois, ceux-ci estiment qu'il ne faut pas laisser aux seules ICI la définition des objectifs à atteindre.

D'autre part, ne considérer que les audits et les plans de réduction nous apparaît trop restrictif. Le gouvernement devrait agir au niveau des modes de production et modifier le système fiscal en ce sens. Le gouvernement devra donc appuyer prioritairement la société provinciale afin de définir les lignes directrices d'une politique nationale d'achat environnemental, de production propre et de réduction des déchets enfouis et incinérés en ce qui concernent tout particulièrement les ICI.

Néanmoins, le RNCRE appuie la proposition de rendre public pour les industries, commerces et institutions les plans de réduction et les politiques d'achat environnemental. Cependant, nous recommandons de plus l'établissement de mécanismes d'évaluation, de contrôle et d'intervention obligatoires, complets et uniformes basés sur les 3-R.

Les industries seront tenues de nommer un responsable des audits et de réaliser un autoportrait sur la base des critères de développement durable, incluant des bilans de production propre, de critères de mise en marché et de gestion à la source des matières résiduelles générées.

Pour le RNCRE, l'application d'une politique de production propre et d'achat environnemental est indissociable d'une politique de gestion des matières résiduelles et constitue un cadre d'intervention

qui permet une application plus rationnelle des 3-R tout en responsabilisant les entreprises. La société provinciale doit donc favoriser réellement et dans l'ordre les 3-R et poursuivre l'objectif de réduction de 80 à 90% des déchets enfouis et incinérés sur une période de 10 ans.

La société provinciale devrait donc privilégier des interventions basées sur la conception et la fabrication des produits en fonction de leur durabilité, leur réemploi, leur toxicité et leur facilité à être recyclé. Nous devons être en mesure d'évaluer l'impact de tout produit mis en marché, le producteur étant responsable du suivi du produit du "berceau à la tombe". De plus, les grandes entreprises doivent encourager par leurs achats l'industrie de la récupération et du recyclage et bien sûr la réduction des emballages non recyclables.

Encore une fois on constate le manque d'échéancier de la part du gouvernement. Nous anticipons donc que le gouvernement précise les échéanciers concernant ses propres audits en soulignant que pour être efficace, le gouvernement ne doit pas continuer à démontrer du laxisme dans l'application de ses propres politiques d'achat environnementales. Enfin, nous ne pouvons qu'insister pour que les choix politiques du gouvernement ne correspondent pas uniquement aux seuls impératifs des "affaires" et du droit de produire.

#### *PROPOSITION 4*

*Le gouvernement donnera aux MRC et aux communautés urbaines la responsabilité, dans le cadre de la confection des schémas d'aménagement, d'élaborer et de réaliser des plans de gestion des résidus qui devront, entre autres, prévoir les territoires de collecte. Le ministère de l'Environnement et de la Faune autorisera les projets d'aménagement et d'agrandissement de lieux d'enfouissement et d'installation d'équipements d'incinération lorsqu'ils seront conformes, notamment, aux territoires de collecte prévus aux plans de gestion.*

La mise en place d'un plan de gestion durable et responsable de nos matières résiduelles exige une vision collective. Dans cette perspective, l'élaboration et le suivi des plans de gestion des MRC, des communautés urbaines et des régies intermunicipales doivent intégrer les intervenants du milieu au processus de décision. En ce sens, seule une véritable décentralisation peut assurer l'efficacité des politiques adoptées.

D'autre part, comme l'énonce le CRE Québec "...l'autonomie et l'individualisme des municipalités ne doivent pas remettre en cause l'éthique collective qu'impose le fondement de cette politique et surtout les moyens qui y sont proposés".

Aussi, le RNCRE endosse la position du CRE Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine qui recommande que les municipalités soutiennent obligatoirement à l'intérieur de paramètres précis l'effort de récupération sur leur territoire. Les édiles municipaux devront passer outre leur insécurité face à toute vision collective de développement ou de gestion et devront faire partie du plan d'action adopté par le gouvernement. L'atteinte des objectifs fixés créera également une pression sur les élus.

Cependant, la mise au point d'un modèle pour guider nos décideurs et l'imputabilité associée aux mandats et aux responsabilités des sociétés régionales devraient permettre de développer une coopération qui répond aux attentes des intervenants du secteur municipal.

Comme pour l'ensemble des politiques, le gouvernement doit instaurer un cadre précis aux plans de gestion des MRC, des communautés urbaines et des régies intermunicipales dont elles se verront confier la responsabilité. Le MEF doit établir des objectifs nationaux par règlement ou critères de performance. Il faut également que soient convenus dans chaque région des objectifs communs de diversion et de mise en valeur standardisés. L'objectif minimal sera basé sur les propositions du MEF, soit une réduction de 50% d'ici l'an 2000 des quantités de résidus enfouis ou incinérés. Une région ou une municipalité pourra revoir à la hausse cet objectif. Toute demande d'exclusion aux objectifs et aux plans provinciaux et régionaux sera irrecevable à moins que le demandeur prouve hors de tout doute raisonnable qu'il est en mesure d'atteindre plus efficacement les objectifs nationaux et régionaux. Une demande en ce sens devra être acheminée à la société provinciale qui verra à organiser une consultation publique régionale menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en collaboration avec la société régionale de gestion.

D'autre part, les plans de gestion des MRC, communautés urbaines et régies intermunicipales seront validés et suivis par les sociétés régionales en fonction de leur conformité avec le plan national de gestion et de son intégration avec le plan de gestion régional, réalisé suite aux bilans des matières résiduelles et des équipements. Aussi, en plus de leur mandat de coordination et de soutien technique, les sociétés régionales auront la responsabilité d'accréditer les plans de gestion des MRC et de faire des recommandations à la société provinciale en vue de son adoption finale par le gouvernement. À cet égard, l'analyse des plans de gestion par le MEF se rapproche du processus d'approbation de schémas d'aménagement par le ministère des Affaires municipales. Cependant, toute modification au plan adopté devra au préalable être soumise pour approbation à la société régionale en vertu de son mandat de veiller à l'efficacité et la bonne application des plans de gestion des municipalités.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de leurs plans de gestion, les MRC, les communautés urbaines, et au besoin les municipalités locales, devront s'adjoindre une structure consultative, certains CRE proposant un modèle s'apparentant aux comités consultatifs d'urbanisme. Cette structure sera ouverte aux citoyens, aux organisations et aux entreprises locales. Son rôle sera particulièrement important alors que les MRC et les communautés urbaines devront se donner un plan global de gestion favorisant, tel qu'actuellement, une prise en charge par les municipalités locales. Cette prise en charge entraînera des changements dans les prérogatives et responsabilités des municipalités locales. Soulignons entre autres l'obligation qui leur sera faite de déposer leurs audits à la MRC et à la société régionale, d'utiliser le modèle régional d'attribution de contrats, de participer activement à l'atteinte des objectifs de réduction et de mise en valeur adoptés par la MRC et la région et de développer des actions à la source, lesquels incluront des interventions auprès des ICI de leur municipalité. Soulignons à ce sujet la collaboration entre la société régionale et les municipalités locales au niveau du contrôle des opérations de traitement ou de conditionnement des matières résiduelles.

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir d'autorisation, le MEF devra préciser les projets soumis à une évaluation environnementale en fonction de la réalisation des plans régionaux de gestion. Pour le RNCRE, le seul critère relié à la définition des territoires de collecte est nettement insuffisant et se prête à de nombreux abus qui peuvent remettre en question l'ensemble des politiques.

Selon nous, il faut au départ bannir immédiatement et définitivement l'incinération et la valorisation énergétique des matières résiduelles, sauf en de rares exceptions en ce qui concerne l'incinération des déchets dangereux dans des équipements spécialisés. Aussi, les permis d'incinération actuellement en vigueur devront être analysés à la lumière des plans de gestion régionaux et être limités par le gouvernement à une période précise d'activité correspondant à la période de transition entre l'adoption de la politique et la mise en opération des plans régionaux de gestion.

D'autre part, l'enfouissement amène de nombreux problèmes qui devront être réglés rapidement. L'adoption des principes du développement durable, le consensus social développé autour des plans municipaux et régionaux de gestion et une réglementation adaptée devraient bientôt nous permettre de considérer l'enfouissement inerte des déchets ultimes comme étant socialement acceptable, strictement utile et totalement sans danger.

De façon plus spécifique, pour atteindre ce résultat nous recommandons:

- ◇ Que dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion des MRC et communautés urbaines soit obligatoirement retenue la notion de meilleur site à l'échelle de la MRC et de la région. La réglementation provinciale ne devra permettre aucun laxisme dans l'application des règlements de zonage au niveau local.
- ◇ Que les plans de gestion comportent des précisions sur les types de contrat de prise en charge pour, comme le mentionne le CRE des Laurentides, corriger la problématique du contrôle par les multinationales qui entraîne la disparition des entreprises locales.
- ◇ Que les projets actuellement en cours d'élaboration soient obligatoirement soumis au plan de gestion régionaux. Plusieurs promoteurs du domaine de la gestion des déchets développent présentement des projets sans tenir compte des orientations proposées dans la présente démarche de consultation publique
- ◇ Qu'en vertu du simple principe d'équité, et en fonction de la régionalisation de la gestion des matières résiduelles, comme le souligne le CRE de Lanaudière... " soit interdit le transport inter-régional des matières résiduelles vouées à l'enfouissement ou à l'incinération sauf en ce qui concernent des résidus particuliers identifiés et caractérisés par la société provinciale...suite à la tenue d'audiences publiques sur ce sujet." Cette recommandation s'applique également aux matériaux secs et aux boues de fosses septiques et d'usines d'épuration. En conséquence logique, les postes de transbordement devront être bannies sauf dans le cadre d'opérations à l'échelle régionale.

- ◇ Que dans les plus brefs délais, soient interdits l'enfouissement pêle-mêle des déchets. Les seuls résidus acceptés à l'enfouissement seront les déchets ultimes suite à l'application rigoureuse au niveau des municipalités et des entreprises des principes des 3-R et à la prise en charge des déchets dangereux de toutes catégories et de toutes provenances.
- ◇ Que, comme le note le CRE de l'Estrie, la propriété des lieux d'enfouissement sanitaire, et des autres équipements de disposition de résidus soit du seul domaine public, les opérations pouvant être cédées au secteur privé tout en établissant des mécanismes de contrôle et des possibilités de résiliation des contrats s'il y a non-respect des procédures établies. Aucune compagnie privée ne pourra exploiter un lieu d'enfouissement, un dépôt de matériaux secs ou un centre de traitement de boues à moins d'être sous la supervision d'un organisme public compétent. Aussi, la société provinciale devrait analyser l'opportunité de nationaliser la totalité des équipements de disposition.
- ◇ Qu'en vertu du droit fondamental à un environnement de qualité, et de l'importance cruciale pour le Québec de se doter d'une gestion des matières résiduelles qui, comme le mentionne le CRE Bas Saint-Laurent..“ n'entretient pas la surconsommation et le gaspillage des ressources pour assurer son bon fonctionnement”, le gouvernement rejette l'utilisation d'installations coûteuses qui demandent des approvisionnements fixes de matières résiduelles ou qui peuvent compromettre la faisabilité des plans de gestion basée sur les 3-R. Ces équipements sont les incinérateurs, les équipements industriels comme les cimenteries, les équipements de co-génération de biogaz, les usines de compostage en vrac et les lieux étanches d'enfouissement pêle-mêle.
- ◇ Enfin, il faut que le gouvernement fasse la preuve qu'il fait ce qu'il impose.

#### *PROPOSITION 5*

*Les municipalités du Québec devront mettre sur pied un programme de collecte sélective des matières résiduelles appuyé par des activités d'information et de sensibilisation appropriées.*

Le RNCRE appuie cette proposition dans la mesure où certaines orientations formelles appuient sa réalisation. En premier lieu, nous proposons que le gouvernement, par l'entremise de la société provinciale, établisse des paramètres précis, un échéancier déterminé et des mesures incitatives effectives dans les plus brefs délais. Nous insistons aussi pour que soit reconnu de manière officielle le rôle des CRE et des groupes environnementaux associés aux activités d'information et de sensibilisation.

Comme nous l'avons exprimé antérieurement, le RNCRE estime que la sensibilisation seule n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs fixés, et qu'il y va de la crédibilité même de la démarche que

soient mis de l'avant par le gouvernement des incitatifs économiques et des mesures de soutien technique à l'intention du citoyen consommateur, des municipalités et des ICI.

Par ailleurs, il nous apparaît essentiel dans la perspective d'une généralisation de la collecte sélective que certaines démarches soient privilégiées.

Nous proposons d'abord que, par l'entremise des sociétés régionales et par le biais de la cotisation payée par les entreprises, soit assuré un soutien auprès des municipalités éloignées qui servira à éponger les déficits d'exploitation inhérents à l'éloignement des centres de service. L'application de cette mesure assurerait une équité essentielle au développement de la nouvelle politique de gestion.

Par ailleurs, les montants associés à la prise en charge des matières résiduelles provenant des municipalités, des commerces et des institutions devront correspondre aux coûts réels de prise en charge en appliquant le principe des 3-R. Nous proposons à cet effet, que soient uniformisés les tarifs de disposition pour assurer la rentabilité des systèmes de collecte. Le RNCRE préconise également la mise en place d'un système de tarification au poids et à la composition des déchets enfouis par les municipalités et les ICI, et cela, autant dans les lieux d'enfouissement sanitaire que dans les dépôts de matériaux secs. Conséquemment, chaque municipalité et chaque ICI se verra désigner une quantité maximale admissible à l'enfouissement ou à l'incinération. Une surtaxe à l'enfouissement pour les municipalités qui n'atteignent pas leurs objectifs de réduction serait imposée, les fonds prélevés servant à bonifier les municipalités qui y seront parvenues.

Le RNCRE propose que soit analysé prioritairement le système de collecte sec/humide à trois voies dans l'élaboration des programmes de collecte sélective. Cette collecte permet un tri à la source des matières recyclables et compostables et constitue, selon nous, un excellent moyen de sensibiliser les citoyens aux avantages de développer une attitude et un comportement positifs face aux 3-R. Ce modèle de prise en charge devra s'appliquer tant au niveau des résidences que des ICI.

Certains CRE demandent également de favoriser la collecte porte-à-porte plutôt que les dépôts, ces CRE proposant de plus l'utilisation d'équipements favorisant l'augmentation des quantités et de la qualité des matières récupérées tel le bac roulant.

Le RNCRE tient également à préciser qu'en fonction de soutenir une économie sociale au Québec, les plans de gestion doivent favoriser les débouchés locaux et régionaux dans le suivi des programmes de collecte sélective.

Le gouvernement, par l'entremise de la société provinciale, devra également instaurer des programmes de recherche et de développement pour augmenter le nombre de catégories et la qualité des matières récupérables et développer des nouveaux marchés pour les entreprises de recyclage, notamment par la mise en place de directives concernant le contenu minimum de matières recyclées post-consommation dans des produits ou des matières neuves.

Nous recommandons de plus que soit adoptée, simultanément aux programmes de collecte sélective, une politique pour favoriser le réemploi. Comme le soulignent les CRE Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, Bas Saint-Laurent et Estrie, à cause des possibilités d'économie des ressources naturelles et d'énergie et du fait que le MEF néglige cet aspect de la gestion des matières résiduelles, les programmes de réemploi doivent être valorisés en priorité. La création de centres de dépôt spécialisés joints à une ressourcerie devra être considérée dans la cadre des plans de gestion. Nous proposons la création d'au moins une ressourcerie par MRC et communauté urbaine. Ces centres de dépôt multi-services de récupération et de conditionnement seraient le lieu central de réception et de conditionnement primaire des matières valorisables qui ne sont pas prises en charge régulièrement ou directement sur les lieux de résidence ou de travail. Entres autres équipements présents soulignons: un site de récupération des résidus de démolition, de construction et de rénovation, un lieu de dépôt de déchets domestiques dangereux ouvert aux individus et aux ICI pour les déchets dangereux de même nature, un site de réception des résidus verts, ainsi qu'un lieu de dépôt pour les encombrants, les pneus et divers résidus associés au système de production des secteurs manufacturier et agricole.

Enfin, nous proposons que la société provinciale porte une attention particulière aux possibilités de réduction qu'amènerait la mise en place d'une formule intégrant les systèmes d'écotaxe, de collecte sélective sec/humides à trois voies, de consigne différentielle et de dépôt spécialisé.

*PROPOSITION 6.1*

*Le gouvernement interdira l'élimination, par enfouissement ou dans des incinérateurs de résidus, des pneus hors d'usage générés annuellement.*

*PROPOSITION 6.2*

*Seuls les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage situés à proximité d'un équipement de mise en valeur ou de valorisation énergétique seront autorisés.*

LE RNCRE appuie ces deux propositions avec les précisions suivantes:

Du fait qu'ils existent des débouchés réels autres que l'enfouissement et l'incinération, nous anticipons, comme le souligne d'ailleurs le CRE Côte-Nord, que le gouvernement fixe immédiatement des objectifs de réutilisation et de mise en valeur de la totalité des pneus hors d'usage produits au Québec et l'élimination des sites d'entreposage d'ici 10 ans.

Du fait de l'importance de développer une véritable industrie de mise en valeur des pneus hors d'usage basée sur les 3-R, nous proposons également que l'interdiction d'incinération inclut l'utilisation d'équipements industriels tels les cimenteries. Pour le RNCRE, toute forme d'incinération ou d'utilisation comme combustible d'appoint des pneus constitue un frein pour des investisseurs éventuels.

Selon nous, la société provinciale devrait prioritairement soutenir des projets de réemploi et de recyclage par des programmes de recherche et de développement entre autres en ce qui concerne le système de pyrolyse. Pour financer la mise en place des équipements et infrastructures de récupération et de recyclage, la société provinciale pourra établir une consigne différentielle qui sera moduler d'une part en fonction de la durabilité, et d'autre part selon si le pneu est neuf ou usagé. Cette mesure permettrait de favoriser l'achat de pneus réchapés ou ayant une plus longue durée de vie.

D'autre part, le RNCRE recommande en parallèle à la mise en place d'un système de cotisation des producteurs et des consommateurs, la mise en opération d'un système de prise en charge des pneus hors d'usage dans chaque MRC et communauté urbaine du Québec. Ce système, financé par la société provinciale et supervisé par la société régionale en collaboration avec les municipalités, devra inclure un réseau de cueillette par transporteurs accrédités, ainsi que l'aménagement d'équipements de déchiquetage.

Enfin, tout en étant favorable à circonscrire les lieux d'entreposage de pneus à proximité d'un équipement de mise en valeur, nous proposons premièrement que, dans le cadre de l'élaboration des plans municipaux et régionaux de gestion, soit définie une limite maximale de pneus entreposés afin de s'assurer que ces sites ne deviennent pas des dépôts permanents. En second lieu, comme le propose le CRE Saguenay/Lac-Saint-Jean, nous recommandons une certaine souplesse dans l'application de cette mesure en régions éloignées.

#### *PROPOSITION 7*

*Le gouvernement interdira l'aménagement et l'agrandissement des dépôts de matériaux secs. La réglementation facilitera le tri de ces matériaux sur les lieux d'élimination. Le gouvernement invitera les municipalités à favoriser le tri à la source des matériaux secs pouvant être mis en valeur en se servant, entre autres, des permis de construction, de démolition ou de rénovation.*

Le principe d'interdiction d'aménagement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs est en général très bien reçu par l'ensemble des CRE. Considérant que ces résidus représentent plus de 24% du total des matières résiduelles produites annuellement au Québec et qu'ils ont un très fort potentiel de mise en valeur (réutilisation, recyclage, etc.), chacun convient qu'il est important de

leur porter une attention particulière. Des mesures efficaces concernant la gestion des matériaux secs assureront inévitablement des gains très intéressants en rapport aux objectifs de réduction de 50%.

Pour favoriser l'atteindre d'un rendement optimal au niveau de la récupération et pour s'assurer que l'enfouissement ne concerne que les résidus qui n'ont présentement aucun potentiel de mise en valeur, le RNCRE propose qu'il soit obligatoire que tous les matériaux secs aient à transiger par un centre de tri avant d'être dirigés ultimement vers le lieu d'élimination. Afin de faciliter la mise sur pied d'une telle mesure, ces centres de tri devraient idéalement être situés à même le dépôt de matériaux secs. Pour simplifier le tri et le recyclage de certains types de matériaux (ciment, béton, asphalte, brique, etc.), il faudra toutefois évaluer la possibilité d'utiliser les carrières. En effet, les équipements et l'infrastructures que l'on retrouve présentement sur ces sites pourraient faciliter les opérations de récupération.

Sachant que le tri à la source des matériaux secs favorise des taux de récupération plus grands tout en minimisant les risques de contamination des résidus, nous croyons que le MEF devrait forcer plutôt qu'inciter les municipalités à en prévoir les conditions lors de la délivrance de permis de construction, de rénovation et de démolition.

Malgré la proposition à l'effet que soit interdit tout aménagement ou agrandissement de dépôt de matériaux secs, il est faux de prétendre qu'il n'existera plus de DMS. D'abord parce que tous les matériaux secs ne sont pas valorisable, et surtout, parce qu'on estime la durée de vie des sites actuels (avec les projets à l'étude) à environ 25 ans, et ce, sans compter les baisses de volumes anticipées. Considérant l'évident manque d'encadrement, de réglementation et de suivi associé à la gestion de ces dépôts, le RNCRE tient à ce que le MEF prenne immédiatement des mesures afin de mieux encadrer les activités d'élimination dans les dépôts de matériaux secs. Par ces mesures, il devra s'assurer que le gestionnaire n'élimine que des matériaux secs (qui n'ont pas été mis en valeur), que son site soit clairement identifié, qu'il respecte la réglementation en place, qu'il produise annuellement des audits, et enfin, qu'il voit à la mise en place d'un fond de suivi post-fermeture, au même titre que les LES.

Enfin, sachant que la capacité d'élimination diffère de façon importante d'une région à l'autre, il sera important que les principes de régionalisation s'appliquent également aux matériaux secs.

*PROPOSITION 8.1*

*Le gouvernement invite les municipalités, les industries, les commerces et les institutions à faire la collecte sélective des résidus organiques aux fins de compostage ou, à défaut de marchés appropriés, à stabiliser les résidus avant leur enfouissement.*

*PROPOSITION 8.2*

*Les résidus verts (herbes et feuilles) doivent être valorisés par les municipalités.*

Nous sommes d'accord avec cette proposition, mais selon nous, une simple invitation est insuffisante. Considérant que les déchets organiques représentent 30% de la quantité totale de matières résiduelles produite et qu'ils sont d'important vecteur de contamination dans les lieux d'élimination, il faut à tout prix exiger que les municipalités prévoient un volet relié à ce type de résidus dans leur plan de gestion. Des mesures concrètes au niveau de la gestion des matières putrescibles assureront une réduction appréciable de la quantité de résidus à enfouir, et du même coup, une diminution des impacts des activités d'élimination sur l'environnement.

Le RNCRE déplore le manque de fermeté et l'approche volontariste du MEF à l'égard du compostage. Dans la distinction qu'il fait entre les propositions 8.1 et 8.2, nous voyons là un manque d'implication évident concernant le compostage des matières putrescibles. Le processus de compostage pour les résidus organiques et les résidus vert étant fondamentalement similaire, il faut éviter de les dissocier et chercher plutôt une solution conjointe efficace. Afin de favoriser avant tout la réduction, les résidus de gazon ne devraient absolument pas être dirigés au site d'enfouissement. Les citoyens devraient être sensibilisés à l'importance de la mise en valeur de ces résidus, mais aussi à la problématique de l'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides.

Selon la recommandation de certains CRE, le compostage devrait s'effectuer préalablement sur une base domestique. Toutefois, sachant que cette approche nécessite des efforts importants de la part des citoyens, nous recommandons la mise en place obligatoire de centre de compostage des résidus organiques à l'échelle locale ou régionale. L'apport des résidus serait assuré par le biais d'une collecte sélective à trois voies (compostables, récupérables, autres). Comme pour le compostage domestique, cette pratique aurait l'avantage de responsabiliser le citoyen en l'encourageant à trier lui-même ses résidus, tout en assurant un compost et des matières réemployables et recyclables de haute qualité. Concernant le compostage en vrac (tri mécanique), il y a présentement consensus à travers l'ensemble des CRE à l'effet que ce mode de gestion doit immédiatement être banni par le MEF. Cette pratique de gestion déresponsabilise le citoyen, produit un compost de mauvaise qualité, entraîne la contamination des matières recyclable et réemployables, et enfin, parce qu'il donne l'illusion que la problématique est entièrement résolue, encourage le gaspillage des ressources. Par le fait même, notons que la réduction du volume de résidus suite à la stabilisation des matières résiduelles par tri compostage ou par toutes autres

méthodes ne devrait en aucun temps être considérée comme un résultat positif à l'égard des objectifs de réduction de 50%.

Les industries, commerces et institutions (ICI) devront également participer aux efforts de réductions en ce qui concerne les résidus organiques. Ils pourront mettre sur pied leur propre système de prise en charge, ou encore, utiliser les installations prévues par leur municipalité.

Afin d'assurer un rendement efficace au niveau de la réduction de l'élimination des matières organiques, les activités de compostage devront être appuyées par des campagnes de sensibilisation et d'information rigoureuses.

Enfin, le gouvernement devra rapidement établir des normes de qualité du compost pour en favoriser la mise en marché. En ce sens, il devra également assouplir les procédures afin d'encourager les initiatives locales concernant la production mais aussi l'utilisation du compost (agriculture locale, usage communautaire, culture biologique, distribution aux citoyens, etc.).

#### *PROPOSITION 9*

*Le gouvernement entend donner aux communautés urbaines et aux MRC la responsabilité d'élaborer et de réaliser des plans directeurs de gestion intégrée des boues. Ces plans directeurs devront s'intégrer à la planification et à la réalisation des plans de gestion des résidus.*

Le RNCRE appuie cette proposition. Toutefois, le gouvernement devra fixer des balises et des échéanciers précis. L'application et le contrôle des plans directeurs devra se faire en partenariat avec les Directions régionales du MEF, les sociétés régionales, les municipalités, et les CRE.

Aussi, nous recommandons que suite aux bilans des matières et des équipements, les plans directeurs prévoient le dépôt à la société régionale d'audits municipaux. Ces audits seront validés en fonction de l'atteinte des objectifs régionaux et municipaux de réduction et de mise en valeur, ainsi que par rapport au contrôle général des différentes opérations notamment au niveau du suivi de la disposition des boues de fosses septiques qui fait actuellement l'objet d'un contrôle inadéquat de la part des autorités compétentes provoquant une situation potentiellement dangereuse pour l'environnement et la santé.

Nous insistons de plus sur l'application municipale des plans directeurs. De ce fait, nous anticipons que les plans directeurs soient intégrés aux plans de gestion municipaux et régionaux de gestion et privilégient comme tel la municipalisation des services de prise en charge, les opérations pouvant être effectuées par l'entreprise privée, mais sous le contrôle d'une autorité publique compétente. Nous préconisons également que les sources d'approvisionnement des équipements soient limitées à la seule MRC où ils sont localisés, des ententes spécifiques pouvant être convenues, sous certaines conditions définies dans les plans de gestion, avec des municipalités limitrophes.

La mise en valeur des boues devrait également correspondre au principe de régionalisation. Aussi, nous anticipons que les plans directeurs mettent l'accent sur l'importance de consolider les programmes de recherche et de développement sur l'utilisation au niveau local et régional de cette matière. Le compostage et l'amendement de sols agricoles et forestiers par épandage devraient recevoir une attention particulière et, comme le souligne le CRE Saguenay/Lac-Saint-Jean, être intégrées au plan de gestion des fumiers afin de développer une meilleure gestion globale et régionale du transport et de la disposition.

Enfin, permettez-nous encore une fois d'insister sur l'importance d'élaborer des campagnes de sensibilisation, d'information et de formation qui porteraient entre autres sur l'impact de l'utilisation des équipements sanitaires pour disposer des déchets. D'ailleurs, comme le souligne le CRE Mauricie/Bois-Francs/Drummond, les municipalités devront assurer un meilleur suivi de leur réglementation concernant les rejets dans les réseaux d'égouts. L'objectif de donner une plus value aux boues de fosses septiques et aux boues d'usine d'épuration est tributaire de l'application des principes de production propre et de réduction des rejets.

*PROPOSITION 10*

*Le gouvernement favorisera la valorisation énergétique lorsqu'il sera démontré que les marchés nécessaires à la mise en valeur des résidus à fort potentiel énergétique par réemploi et recyclage ne sont pas disponibles.*

Le RNCRE considère que la valorisation énergétique est une solution inacceptable de gestion des matières résiduelles conforme aux 3-R (sauf dans le cas précis de certains types de résidus qui auront été approuvés suite aux audiences du BAPE).

Même comme mesure de dernier recours, les dangers pour la santé et l'obligation d'enfouir un volume considérable de résidus de combustion où sont concentrés les polluants, doivent convaincre le gouvernement d'être très prudent lorsqu'il autorise de tels procédés. En plus d'exiger des immobilisations coûteuses, la rentabilité de ces équipements est tributaire d'une alimentation continue en combustible, ce qui est diamétralement opposé au principe de Réduction. Aussi, l'adoption d'une politique de gestion basée sur la régionalisation et l'application des 3-R avec enfouissement sélectif des déchets ultimes rendrait inconcevable l'utilisation de ce type d'équipement.

Il est également souligné par certains CRE le manque de précision dans la proposition sur les critères de démonstration d'absence de marché. Est-ce que l'on parle de marchés locaux, régionaux ou

nationaux ? Aussi, nous estimons que la valorisation énergétique ne doit pas compromettre les plans de gestion régionaux et exposer les décideurs et les gestionnaires à des compromis difficiles.

De plus, l'utilisation de cette filière de disposition constitue un obstacle au développement de nouveaux marchés qui pourraient par ailleurs être soutenus par réglementation en exigeant, comme le souligne le CRE de l'Estrie, une teneur minimale de matière recyclée particulièrement pour les résidus moins en demande sur le marché du réemploi et recyclage. Aussi, les politiques de gestion devraient favoriser des programmes de recherche et de développement et soutenir la pression produite par l'accumulation de certains types de matériaux.

Enfin, en fonction de l'utilisation actuelle par certaines industries de matières résiduelles dans leur procédé de production, le RNCRE réitère sa recommandation à l'effet que le gouvernement adopte un moratoire sur tous nouveaux projets de valorisation énergétique et la tenue, au préalable à l'adoption de la nouvelle politique, d'audiences publiques du BAPE portant sur une réévaluation des permis actuellement accordés et des demandes de permis déposés au MEF qui prévoient l'utilisation d'équipements industriels à des fins de traitement des matières résiduelles de toutes catégories et de toutes provenances.

*PROPOSITION 11.1*

*Les procédures administratives gouvernementales seront allégées pour faciliter la récupération des résidus domestiques dangereux.*

*PROPOSITION 11.2*

*Les MRC et les communautés urbaines devront inclure dans leurs plans de gestion des résidus la récupération des résidus domestiques dangereux.*

Les déchets domestiques dangereux (DDD) sont reconnus comme étant l'une des principales causes de contamination dans les lieux d'élimination des résidus. Ils sont aussi très dangereux lors de leur utilisation et de leur entreposage. Bien qu'ils ne représentent qu'un faible pourcentage des résidus domestiques, leur dangerosité nécessite qu'on leur accorde une attention particulière. Ainsi, si l'on veut se doter d'une politique de gestion durable et responsable, on ne doit viser rien de moins que la tolérance zéro à l'égard de ce type de résidus. Les DDD doivent absolument être détournés des lieux d'élimination d'ici l'an 2000.

Comme le MEF, nous croyons que toutes les municipalités devraient offrir des programmes de collecte de DDD en priorisant la mise en place de dépôts permanents. À notre avis toutefois, il faudra faire beaucoup plus qu'offrir un service de collecte puisque les taux de récupération obtenus jusqu'ici sont pour le moins très partiels. En effet, bien qu'accessible à près de 70% de la population en 1995, de tels programmes de collecte n'ont permis qu'une diversion d'environ 6.7% des DDD produits au Québec chaque année. À notre avis, ce n'est pas la participation du 30% de la population restant qu'y permettra une réduction significative des DDD, et surtout, une réduction tangible, à la source, de la pollution au site d'enfouissement. Les efforts ne doivent pas seulement être consentis au niveau de la récupération, on doit d'abord prioriser la réduction et la réutilisation. En ce sens, des campagnes de sensibilisation doivent être mise sur pied afin de modifier les comportements et attitudes des consommateurs face à l'utilisation de produits dangereux pour lesquels il existe des solutions de remplacement efficaces.

Afin de réduire au minimum les quantités de DDD générés et éliminés, le RNCRE propose de responsabiliser les fabricants. À défaut d'offrir eux-mêmes le service de prise en charge, ils devront contribuer financièrement aux systèmes de collecte et de récupération en fonction de la dangerosité du produit et de son potentiel de recyclage. En ce sens, on doit donc mettre en place un système adéquat de tarification qui aura d'une part un effet dissuasif sur l'achat du produit, et qui d'autre part, permettra de réduire les coûts de collecte, de recyclage et de disposition des résidus. Ainsi, on pourrait émettre une consigne différentielle élevée, ou encore, une écotaxe spécifique au DDD. Pour éviter que ces mesures ne deviennent pour l'entreprise qu'un simple acquittement d'un « droit de polluer », elles devraient être développées en parallèle avec un système d'étiquetage dissuasif identifiant clairement les dangers associés à l'utilisation, à l'entreposage et à la disposition de ces produits. Enfin, ce système assurera un rendement optimal en autant qu'il soit appuyé par d'importants programmes de sensibilisation et d'éducation.

Parce que les industries, les commerces et les institutions sont aussi de grands producteurs de résidus dangereux, des efforts de réduction comparables doivent être exigés de leurs parts. Non seulement les résidus directement enfouis ou incinérés, mais aussi ceux éliminés via les réseaux d'égouts municipaux. En ce sens, le RNCRE tient à ce que les municipalités appliquent avec plus de fermeté le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts. Tôt au tard, les résidus dangereux qui y sont déversés se retrouvent dans les boues d'épuration municipales, rendant celles-ci difficilement valorisable.

#### *PROPOSITION 12*

*Un règlement sur la gestion des matières résiduelles remplacera l'actuel règlement sur les*

*déchets solides. Des mesures plus efficaces y seront proposées pour assurer une meilleure protection des personnes et de l'environnement.*

Comme la majorité des intervenants et le gouvernement lui-même, le RNCRE considère que le présent règlement comporte de nombreuses lacunes tant du point de vue de ses dispositions que de son application. Les points à améliorer sont nombreux et sont en grande partie à l'origine de la présente audience.

Aussi, outre les nombreux points spécifiques que nous souhaitons voir s'améliorer et que nous aborderons plus loin, pour le RNCRE, l'inefficacité du présent règlement se situe fondamentalement dans la perception qu'a le MEF de ses responsabilités. Pour nous, le MEF ne doit pas seulement assurer qu'il y ait aucune contamination de l'environnement associée à l'enfouissement et à l'incinération des déchets, mais il doit aussi jouer un rôle actif dans la réduction et le contrôle à la source des résidus gérés par ces filières de prise en charge. Le MEF ne devrait pas attendre qu'il y ait un problème pour réagir.

Nous tenons toutefois à préciser que le RNCRE considère tout autant essentiel la présence des directions régionales du MEF qu'une redéfinition de leurs mandats en fonction des modifications juridiques, des nouvelles politiques de régionalisation et de municipalisation et de la présence dorénavant des sociétés régionales possédant un pouvoir réel d'intervention.

Deux aspects devront obtenir une attention particulière.

Premièrement, il faut que dans le libellé et dans l'application de la réglementation le gouvernement clarifie les zones floues. Comme le soulignent les CRE de l'Estrie et de l'Outaouais, il faut que la réglementation soit appliquée avec efficacité et sans vide juridique. Le gouvernement doit prévoir des procédures claires qui assureront un suivi sans exception des opérations et des cadres administratifs reliés aux équipements et infrastructures de disposition et de conditionnement des résidus. De plus, le gouvernement doit définir un calendrier précis de réalisation du règlement. À ce sujet, nous proposons un délai de deux ans pour que tous les sites présentement autorisés se plient aux nouvelles règles convenues dans le cadre de la mise en place des plans municipaux et régionaux de gestion. Pour le RNCRE, cette orientation et l'importance des enjeux à tous les niveaux associés à une gestion durable, responsable et équitable de nos matières résiduelles attestent de l'impossibilité actuelle d'application des politiques d'auto-contrôle et d'auto-réglementation dans le domaine de la gestion des résidus de consommation et de production.

Deuxièmement, le nouveau plan d'action du gouvernement devra assurer un lien effectif entre la réglementation, les plans de gestion et les mesures de soutien financier et technique. Au départ, le règlement devrait donc prioriser des interventions sur les mesures de transition et de suivi des sites d'enfouissement et des incinérateurs actuellement actifs et privilégier l'atteinte de l'enfouissement

sélectif des résidus ultimes. N'oublions pas que dorénavant, le choix des équipements et des infrastructures se fera dans un processus élargi de consultation publique et en fonction d'objectifs précis de réduction des résidus générés. À cet égard et de façon générale, nous ne pouvons que souligner la timidité avec laquelle s'engage le gouvernement dans le développement de véritables mesures de réduction à la source et de production propre.

D'autre part, afin d'assurer la démocratisation à tous les niveaux des processus réglementaires et de gestion, le gouvernement doit prendre les mesures législatives nécessaires afin que sans exception, tous les documents pertinents soient publics. L'accès à l'information est actuellement un irritant majeur à tous les échelons du processus décisionnel, la complaisance occasionnelle de l'appareil gouvernemental, notamment dans les dossiers de sites privés d'enfouissement, étant même soulignée par certains CRE. Aussi, le RNCRE recommande une consultation finale des intervenants du milieu avant l'adoption du nouveau règlement.

Nous renouvelons également notre demande pour que le MEF adopte une attitude ferme envers les contrevenants. Nous anticipons donc des possibilités réelles de poursuites avec l'imposition d'amendes sévères pour non-respect des lois et règlements. Le MEF se doit donc, en partenariat avec les sociétés régionales et les municipalités, de raffermir ses mesures de contrôle à tous les niveaux opérationnels des plans de gestion en insistant sur les activités reliées à la disposition, au conditionnement et au transbordement des résidus.

En ce qui concernent plus spécifiquement les entreprises d'enfouissement, nous estimons que le MEF doit agir promptement et fermement pour réaliser l'enfouissement sélectif des résidus ultimes. Les actions à mener au cours des deux prochaines années devront viser particulièrement les sites par atténuation naturelle, les sites de déchets spéciaux, les dépôts de matériaux secs, les sites de lagunage de boues, ainsi que les sites de propriété privée dont une partie des déchets qui y sont enfouis proviennent de l'extérieur de la région où ils sont localisés.

Le RNCRE insiste sur le fait qu'il faut interdire définitivement l'enfouissement pêle-mêle par atténuation et l'incinération, et ce, dans des délais n'excédant pas la durée des permis actuels. Aussi, le gouvernement doit légiférer afin que cesse l'interprétation faite actuellement du Règlement sur les déchets solides qui permet une augmentation des capacités d'enfouissement par élévation (les chapeaux).

D'autre part, nous entérinons la position du CRE Côte-Nord qui recommande, en regard à l'enfouissement pêle-mêle, que d'ici la mise en activité des plans de gestion, les nouvelles mesures réglementaires fassent entre autres référence aux critères de santé publique dans le suivi des eaux souterraines et de surface.

Par ailleurs, la mise en place de géomembranes dans les cellules d'enfouissement sanitaire soulèvent des questions quant à sa pertinence et son efficacité. Comme le fait ressortir le CRE de Québec, l'approche du MEF sur cet aspect de la gestion est faussée par la nature diverse et la concentration

des résidus qui y seraient enfouis alors que les normes de performance de ces sites d'enfouissement techniques sont présentement basées en fonction de la composition habituelle des déchets. À cet égard, l'enfouissement sélectif des déchets ultimes avec l'application rigoureuse d'une politique de réduction basée sur les 3-R est grandement favorable et rend inutile ce type d'aménagement. Nous entérinons également la position du CRE de l'Outaouais qui recommande que toute demande d'autorisation d'agrandissement ou d'aménagement de site d'enfouissement soit jugée à la lumière de l'état d'avancement des plans de réduction et de gestion basés sur les 3R..

Également, nous proposons que les normes d'enfouissement des déchets spéciaux d'origine industrielle, incluant les résidus de papeteries et les sols contaminés soient revues dans le cadre d'une audience publique du BAPE portant sur la caractérisation et les modes de traitement des déchets spéciaux, ainsi que sur leur intégration dans les plans municipaux et régionaux de gestion.

Enfin, certains CRE soulignent d'autres points à améliorer dans le projet de règlement. Ceux-ci se rapportent entre autres à l'absence de normes sur le bruit et l'utilisation seule de la déclaration du transporteur comme mesure de contrôle de ce qui entre au site.

#### *PROPOSITION 13*

*Les propriétaires de lieux d'enfouissement devront constituer des réserves financières suffisantes pour le suivi et le contrôle environnementaux de leurs lieux après leur fermeture.*

Le RNCRE appuie la proposition du MEF de constituer des réserves financières pour assurer le suivi des sites d'enfouissement. L'obligation donnée aux propriétaires de lieux d'enfouissement est la suite logique du principe de responsabilisation que nous évoquons tout au long de ce document.

Cependant, en vertu de ce principe même et du potentiel de dangerosité pour l'environnement et la santé associé à l'ensemble des activités de disposition, il faut que le gouvernement applique intégralement cette mesure à la totalité des équipements utilisés à cette fin. Nous notons, les lieux d'enfouissement de déchets spéciaux et dangereux, les dépôts en tranchées, les dépôts de matériaux secs, les incinérateurs et les équipements industriels de toutes catégories qui utilisent ou traitent des résidus, les entreprises de traitement de boues ainsi que les usines de tri-compostage actuelles.

De plus, nous estimons qu'en plus d'être généralisée, cette mesure doit être obligatoire dès 1997 auprès des propriétaires actuels de ces équipements. Dans un premier temps, ce fonds servira au financement des programmes de contrôle et à l'aménagement des installations nécessaires à obtenir l'assurance de "rejet zéro" pendant et après l'exploitation. Malgré les coûts importants que pourrait occasionner cette directive, il ne faut pas oublier les profits énormes pour les entreprises privées générés par les déchets. D'après nous, et comme le souligne les CRE Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, les réserves accumulées à même les dépenses d'opération des sites et des autres équipements visés

tiendront mieux compte des frais réels de ces modes de disposition tout en agissant face à des situations éventuellement déplorables.

Le RNCRE recommande également que le montant des réserves financières soit évalué non seulement en fonction des quantités ou des volumes reçus mais aussi en fonction de la composition des résidus. Des mesures strictes de contrôle, entre autres en ce qui a trait aux déchets spéciaux, réalisées conjointement par le MEF, les sociétés régionales et les municipalités, devront être appliquées. Ces fonds devront être gérés par la société provinciale et déposés dans des institutions financières québécoises. La société provinciale aura donc la responsabilité, en collaboration avec les sociétés régionales, de déterminer la suffisance des réserves financières et la durée des mesures de suivi.

D'autre part, nous appuyons l'élément de la proposition qui indique que les réserves financières devront permettre un suivi pour une période minimale de trente ans. Cependant, nous tenons à faire remarquer que cette estimation est aléatoire et qu'elle peut fluctuer selon la composition et la quantité de résidus enfouis ou traités. En ce sens, le fardeau de la preuve ne doit pas reposer sur la population mais sur les autorités compétentes.

En ce qui concerne les sites présentement inexploités, le gouvernement doit assurer une concordance juridique et réglementaire afin que les propriétaires de ces sites soient obligatoirement tenus responsables du suivi.

D'autre part, la municipalisation des équipements de disposition ne doit pas remettre en question cette mesure. Dans ce cas, les MRC ou les régies intermunicipales devront également constituer des réserves dont le montant sera décidé dans le cadre des plans municipaux de gestion.

Enfin, certains CRE suggèrent que soit étudiée la possibilité d'exploiter les ressources contenues dans les sites, tel que cela se fait présentement aux États-Unis.

*PROPOSITION 14*

*Le gouvernement restreindra l'accès des dépôts en tranchée aux municipalités qui sont situées à plus de 100 kilomètres par route d'un tel lieu.*

Le RNCRE appuie cette proposition. Toutefois, le gouvernement devra la reformuler. On parle ici de restreindre l'accès aux dépôts en tranchée aux municipalités situées à plus de 100 kilomètres d'un **lieu d'enfouissement sanitaire**, et non d'un dépôt en tranchée. Il devra aussi être ouvert à une certaine flexibilité pour éviter des aberrations fondées uniquement sur une question de distance.

Le MEF reconnaît que les normes d'exploitation beaucoup plus souples des dépôts en tranchée ne permettent pas de s'assurer que l'environnement est adéquatement protégé. Une simple restriction d'utilisation n'est toutefois pas garante d'une gestion plus écologique. Le MEF devra donc réglementer de façon beaucoup plus stricte l'exploitation de ce type de dépôt et s'assurer

qu'elle soit rigoureusement appliquée, notamment l'interdiction de brûlage des résidus. De leurs côtés, les municipalités à qui l'on permettra d'utiliser de tels sites devront faire la démonstration que la localisation du site en question répond aux normes de protection de l'environnement, et surtout, que des moyens seront mis en place afin de respecter les objectifs de réduction de 50%. Des efforts importants devront être consentis en ce sens puisqu'il est fort probable que les facilités de récupération et de recyclage soient situées, elles aussi, à plus de 100 km de la municipalité.

Le RNCRE croit que dans les parcs et réserves fauniques, la gestion des dépôts en tranchée de même que la gestion des matières résiduelles en général devraient faire l'objet d'une attention particulière. En effet, considérant la vocation éducative et de préservation de ressources qui y sont rattaché, ceux-ci devrait donner l'exemple en mettant en place une gestion écologique des matières résiduelles (compostage, récupération, résidus dangereux, etc.)

Ce sont les dirigeants des MRC qui auront à faire respecter le principe de régionalisation sur leur territoire. Sachant que plusieurs de ces dirigeants représentent des municipalités qui tiennent à conserver à tout prix leur droit d'utiliser un dépôt en tranché, on peut prévoir que ceux-ci vont s'opposer farouchement à l'implantation d'un site d'enfouissement à moins de 100 kilomètres de leur municipalité. En effet, une telle éventualité ferait en sorte qu'ils ne puissent plus exploiter leur dépôt. Considérant que le principe de régionalisation constitue l'un des plus importants aspects qu'entend défendre le RNCRE, le gouvernement devra donc prendre des mesures afin que la proposition 14 ne constitue jamais un obstacle à sa réalisation.

#### *PROPOSITION 15*

*Le ministère de l'Environnement et de la Faune n'autorisera les projets d'incinération que lorsque la démonstration lui aura été faite qu'ils ne constituent pas une entrave à la mise en valeur des résidus.*

Les commentaires exprimés à la proposition no 10 s'appliquent de façon encore plus aiguë en ce qui concerne l'incinération des matières résiduelles.

Selon le RNCRE, il faut interdire l'incinération.

L'incinération comme l'enfouissement pêle-mêle est incompatible avec les principes du développement durable et constitue une entrave inacceptable à la mise en place d'un système responsable, équitable et écologique de nos matières résiduelles.

Le cas de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec constitue un exemple frappant en ce sens car l'atteinte des objectifs de réduction des déchets obligerait l'importation de déchets ultimes

des autres régions du Québec pour rentabiliser cet incinérateur en plus de rendre injustifiable les besoins de nouveaux équipements d'incinération au Québec.

Comme le souligne le CRE de l'Outaouais, l'application des 3R-V-E n'est pas un prélude à l'incinération et à l'enfouissement, c'est un moyen de réduction continue des matières résiduelles. Dans son optique, la réduction de 50% d'ici l'an 2000 est une étape nécessaire vers une réduction virtuellement complète des déchets de notre société.

*PROPOSITION 16*

*La nouvelle société veillera à ce que soient mis en oeuvre, en collaboration avec l'ensemble des partenaires, des programmes adéquats de formation, d'information et de sensibilisation pour soutenir les citoyens et les citoyennes dans leurs choix de nouvelles façons d'acheter et de mettre en valeur leurs résidus.*

Le RNCRE est d'accord avec cette proposition et souhaite soutenir le partenariat des CRE auprès des instances concernées. Cette collaboration ne doit évidemment pas remettre en question la présence des CRE dans les structures décisionnelles.

Toutefois, bien que nous approuvions une intervention auprès du citoyen à titre de consommateur et de producteur de matières résiduelles, nous déplorons que le soutien prévu ne s'adresse qu'aux individus. Le gouvernement oublie les municipalités et les ICI. Cette situation nous permet de réitérer la nécessité d'intervenir au niveau des modes de production et de mise en marché et de soutenir ces programmes par des mesures d'ordre économique. Nous soulignons aussi les besoins de formation importants des administrateurs et du personnel des municipalités et des entreprises associées au nouveau partage des responsabilités et aux changements importants des opérations techniques et logistiques de gestion des matières résiduelles. La nouvelle gestion provoquera l'émergence de nouvelles compétences et de nouveaux réseaux d'entraide professionnelle qui confirmeront son rôle en tant que moteur de développement durable régional.

Le développement et la réalisation de programmes de sensibilisation et de formation efficaces doit inévitablement se faire sur la base d'une concertation régionale entre les sociétés régionales, les CRE et les organismes environnementaux. Pour ces derniers, des mesures adéquates de financement provenant de la société provinciale ou des amendes perçues sur leur territoire doivent être prévues. La société provinciale se verra pour sa part confier le mandat d'élaborer des campagnes provinciales de sensibilisation intensive à très grande visibilité. La société provinciale soutiendra également les régions par la validation des programmes de formation, notamment par l'entremise des institutions d'enseignement, de la Société québécoise de développement de la main d'oeuvre et des associations professionnelles ou entrepreneuriales.

Comme moyens de sensibilisation et d'information populaire nous proposons la mise sur pied d'un centre 3-R (ou son équivalent) dans chaque MRC ou au besoin dans certaines municipalités; la mise en opération d'une centrale d'information 1-800 et utilisant un site internet; la formation d'éco-conseillers qui agiraient entre autres à titre d'agent d'information. Au niveau scolaire, nous proposons que soient intégrées dans les programmes d'éducation la connaissance et la compréhension du principe utilisateur-pollueur-payeur et que soient changés les critères des designers industriels dans le marketing des biens de consommation.

Enfin, certains CRE questionnent l'efficacité du programme fédéral Choix environnemental. C'est pourquoi nous proposons, par souci d'information du consommateur, la création d'une nouvelle étiquette générique décrivant l'échelle de cotisation et de consignation applicable à chaque produit en fonction des 3-R, le degré de toxicité, la durée potentielle du cycle de vie et les infrastructures de prise en charge.

*PROPOSITION 17*

*Les MRC et les communautés urbaines utiliseront, pour préparer leurs plans de gestion des résidus, les mécanismes de consultation publique déjà prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Les MRC étant au coeur de la conception et de l'application des plans de gestion, il va de soi d'assurer au citoyen un droit de participer à l'élaboration des politiques qui le concernent. Après tout, c'est lui qui continue à payer une partie de la facture!

Cependant, il ne faut pas oublier que dans la nouvelle gestion des matières résiduelles, les décisions des MRC impliquent la participation d'interlocuteurs et de partenaires locaux, régionaux et nationaux et s'inscrivent dans des objectifs et échéanciers précis.

La gestion territoriale est intimement liée à la gestion des matières résiduelles. Les prérogatives des MRC, des communautés urbaines et des municipalités relatives au zonage constituent un élément fondamental dans l'application et l'acceptabilité des plans municipaux et régionaux de gestion. C'est pourquoi, nous recommandons que le gouvernement confirme l'utilisation actuelle de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en ce qui concerne la localisation des équipements de prise en charge. D'autre part, sans des modifications importantes, nous considérons que les mécanismes de consultation prévus actuellement par cette loi sont nettement insuffisants en ce qui concerne l'adoption de plans de gestion des matières résiduelles. Comme le souligne le CRE des Laurentides, nous anticipons une prise en charge des MRC et des municipalités plus dynamiques et en ce sens, la formule actuelle prévue aux schémas d'aménagement n'est pas un mécanisme en mesure de répondre aux exigences fixées.

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs, nous recommandons la mise en place d'un processus de consultation spécifique pour les plans de gestion municipaux. Celui-ci sera adapté selon les orientations convenues au niveau national, et sera coordonné par les sociétés régionales de gestion. Ce processus doit prévoir un mécanisme de concertation entre les MRC régionales et exceptionnellement limitrophes dans les cas d'ententes spéciales convenues lors de l'adoption des plans de gestion municipaux et régionaux.

Des directives précises devront encadrer les deux processus de consultation, lesquels seront soutenus financièrement par la société provinciale. Ces processus devront inclure l'ensemble des intervenants publics et privés, ainsi que la population.

D'autre part, nous insistons pour rendre le processus accessible et transparent et à cet égard, le BAPE constitue un modèle d'équité et de probité à suivre.

*PROPOSITION 18*

*Le ministère de l'Environnement et de la Faune mettra en oeuvre, en collaboration avec tous les intervenants concernés, un plan d'action qui contiendra l'ensemble des solutions qui seront retenues pour assurer une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles.*

Le RNCRE est d'accord avec cette proposition et souhaite soutenir le partenariat des CRE auprès des instances concernées. Cette participation des CRE au processus décisionnel doit être légalement reconnue.

Cependant, comme l'indique le CRE de la Montérégie, il ne doit pas y avoir un seul plan d'action mais seize plans d'action régionaux. Fondamentalement, la réussite du plan d'action du gouvernement repose sur les capacités des régions et des municipalités de développer une gestion durable et responsable leurs matières résiduelles. Le RNCRE est convaincu que les régions du Québec sont capables de relever ce défi et cette conviction nous amène à formuler ou reformuler certaines orientations essentielles.

Qu'en fonction même de la crédibilité du processus enclenché, le gouvernement adopte un plan d'action précis et strict et assure une concordance entre la politique générale, le plan d'action et les mesures réglementaires;

Que le gouvernement consulte, par l'entremise d'une commission parlementaire, les organisations régionales et nationales, dont les CRE, avant d'adopter son plan d'action déposé en juin 1997. Cette démarche permettra d'entendre les oppositions et les questions des différents partenaires pressentis.

Qu'en fonction de l'importance des objectifs et des délais proposés, que le gouvernement adopte des échéanciers de réalisation correspondant. Nous proposons les étapes de réalisation suivantes:

- Juin 1997: Dépôt public du plan d'action par le gouvernement et envoi du document aux différents intéressés;
- Sept. 1997: Commission parlementaire sur le plan d'action;
- Nov. 1997: Adoption du plan d'action;

- Mars 1998: Date finale pour la formation de la société provinciale et des sociétés régionales de gestion;
- Sept. 1998: Date finale pour le dépôt des plans de gestion des municipalités, des MRC et des régies intermunicipales.
- Déc. 1998: Date finale pour l'adoption des plans régionaux de gestion.

Que le gouvernement privilégie une gestion publique et décentralisée des matières résiduelles;

Que le gouvernement permette un financement suffisant à la réalisation des plans régionaux et municipaux de gestion par l'entremise de la société régionale, privilégiant la réduction, le réemploi, le recyclage et le compostage des matières résiduelles;

Que les fonds publics nécessaires à la réalisation des plans de gestion soient prélevés selon le principe de responsabilisation totale et d'imputabilité;

Qu'en fonction de l'intérêt de tous les Québécoises et Québécois, le gouvernement retire les investissements de la Caisse de dépôt dans des entreprises qui contreviennent aux lois et règlements sur la qualité de l'environnement, notamment les multinationales de gestion des matières résiduelles. Que ces argents soient plutôt réinvestis dans des entreprises et projets favorisant la mise en place d'une gestion des matières résiduelle conforme au développement durable. Comme le mentionne le CRE Saguenay/Lac-Saint-Jean, aucune municipalité a les moyens d'enrichir une multinationale au lieu de faire travailler les ressources locales;

Que le gouvernement adopte dans sa politique une mesure d'interdiction de transiger avec toute entreprises où les dirigeants ou les administrateurs ont commis des infractions environnementales graves et/ou qui ont été condamnés pour fraude ou tout autre acte criminel relativement à la loi sur la qualité de l'environnement.

Que le gouvernement cesse tout investissement dans des technologies non durables tel l'incinération, le tri-compostage, la valorisation énergétique et l'enfouissement pêle-mêle dans les méga-sites d'enfouissement privés.

Source: Michel Lambert, CRE de Lanaudière  
Philippe Bourke, CRE Mauricie/Bois-Francs/Drummond (26/08/1996)